

Règlement d'organisation de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR)

du 16 décembre 2009, dans sa version revue et corrigée du 16 décembre 2010

Conformément à l'article 13 des statuts du 24 avril 2009, le Conseil d'administration SRG SSR arrête le présent règlement d'organisation.

Le libellé masculin des fonctions vaut pour les deux sexes.

Introduction

Art. 1 Définitions

¹ L'entreprise et ses unités sont désignées comme suit :

1. L'entreprise est synonyme de groupe et comprend la maison mère et les filiales.
2. La maison mère correspond juridiquement à l'association. Elle se subdivise en une unité d'allocation financière (UAF), en unités d'organisation (UO) et en unités d'entreprise (UE).
3. L'unité d'allocation financière est chargée de distribuer le produit de la redevance et de la publicité aux UE/UO.
4. Les unités d'organisation comprennent les domaines de gestion (centralisés auprès de la Direction générale) et les prestataires de services communs de la maison mère.
5. Les unités d'entreprise sont les unités de la maison mère qui proposent leurs prestations éditoriales sur le marché.
6. Les filiales sont des personnes morales autonomes contrôlées par la maison mère au travers de participations majoritaires ou d'une autre manière.
7. Les sous-participations sont des participations de filiales dans d'autres entreprises.
8. Le terme générique d'unité englobe les unités d'entreprise, les autres unités de la maison mère et les filiales, mentionnées dans l'annexe au présent règlement.

² On utilisera l'expression juridique « comptes du groupe » pour les comptes de l'entreprise.

³ On entend par « concept de programme » l'orientation générale et stratégique applicable aux groupes cibles et aux parts de marché, la structure générale des contenus et les axes de développement d'une chaîne, d'un domaine de programme ou d'un autre service journalistique. Le concept de programme repose sur la mission de programme, les critères de qualité spécifiés par la LRTV et par la concession, de même que sur les consignes du Conseil d'administration.

⁴ La politique de l'entreprise comprend l'ensemble des consignes normatives, des consignes stratégiques et des consignes de planification arrêtées par le Conseil d'administration sur la base de la législation et de la concession.

CHAPITRE 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Constitution et organisation

Art. 2 Constitution

¹ Le Conseil d'administration élit un ou deux vice-présidents.

² Il veille à réunir en son sein des spécialistes de haut niveau dont les compétences se complètent afin de garantir un processus de décision autonome.

Art. 3 Organisation

¹ Le Conseil d'administration désigne dans ses rangs :

1. un comité d'audit et des finances ;
2. un comité d'investissement ;
3. un comité de rémunération ;
4. un comité de nomination, pour autant que les propositions ne viennent pas des comités régionaux ;
5. un comité Swissinfo.

² Il peut instituer des comités à titre temporaire.

³ Sont subordonnés au Conseil d'administration :

- a. un secrétariat, dirigé par le secrétaire central ;
- b. la Révision interne.

⁴ Le secrétaire central et le chef de la Révision interne sont subordonnés au président.

Section 2 : Règles de fonctionnement

Art. 4 Réunions

¹ Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Tout membre peut demander au président de convoquer le Conseil d'administration, en lui proposant les points à inscrire à l'ordre du jour.

³ Le calendrier annuel des dates et des sujets à traiter est fixé au moins 9 mois à l'avance par le Conseil d'administration, sur proposition du directeur général, puis communiqué aux comités régionaux.

⁴ L'ordre du jour et les dossiers sont envoyés en général 10 jours avant la réunion.

⁵ En principe, le directeur général est convoqué aux réunions. Selon les affaires traitées, le Conseil d'administration peut entendre également des experts.

Art. 5 Décisions

¹ Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est réunie.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; le président prend part au vote et tranche en cas d'égalité des voix.

³ Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, au téléphone, par télécopie ou par vidéoconférence. Chaque membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une réunion.

Art. 6 Procès-verbal

¹ Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion du Conseil d'administration.

² Les décisions prises par voie de circulation figurent sur le procès-verbal de la réunion suivante.

³ Le procès-verbal est signé par son auteur et par le secrétaire central, et après l'approbation du Conseil d'administration, par le président.

⁴ Les décisions que le Conseil d'administration ne considère pas comme confidentielles sont communiquées aux domaines chargés de leur mise en œuvre.

⁵ Seuls les membres du Conseil d'administration, le directeur général, le personnel de l'archivage et les personnes désignées par le Conseil d'administration reçoivent le procès-verbal ; les experts se voient remettre un extrait des objets pour lesquels ils étaient présents ; pour les besoins du service, on se servira uniquement des décisions.

⁶ Les tiers n'y ont pas accès.

⁷ Le Conseil d'administration reçoit les procès-verbaux des réunions des comités et des groupes de travail permanents ou temporaires.

Section 3 : Attributions

Art. 7 Remarques générales

Dans le respect des attributions intransmissibles et inaliénables que le droit des obligations et les statuts confèrent à la haute direction, le Conseil d'administration décide des affaires de l'entreprise ci-après.

Art. 8 Normes, stratégie, planification, rapports

1. Proposition d'adaptation de la concession et des statuts sur la base de la politique des médias, à l'attention de l'Assemblée des délégués ;
2. règlement d'organisation et statuts Swissinfo ;
3. prises de position stratégiques à l'attention des autorités visant la modification de bases légales importantes ;
4. charte d'entreprise SRG SSR et charte des programmes ;

5. processus de définition de la stratégie ; stratégie et rapport de mise en œuvre à l'attention de l'Assemblée des délégués ;
6. décisions sur les affaires revêtant une importance stratégique dans la mesure où elles ne peuvent pas être traitées dans le cadre du processus de définition de la stratégie ;
7. principes régissant la comptabilité, la planification, le contrôle des finances et les autres rapports ;
8. processus de planification ; consignes de planification à moyen terme et de budgétisation ;
9. planification à moyen terme ;
10. enveloppes pluriannuelles allouées à l'offre éditoriale régionale ;
11. rectification des concepts de programme et de l'allocation des enveloppes pluriannuelles décidées par le Comité régional, en cas de contradiction avec les consignes stratégiques et les consignes de planification arrêtées par le Conseil d'administration ;
12. budgets ;
13. plafonds pour les capitaux étrangers à long terme ;
14. objectifs annuels du directeur général et évaluation des objectifs ;
15. évaluation des rapports périodiques (reporting) sur la mise en œuvre des objectifs, des mesures et des projets stratégiques, sur les budgets et sur les événements extraordinaires ;
16. planification des activités de la Révision interne, prise d'acte des rapports, octroi de mandats à la Révision interne ;
17. rapports sur les comptes, sous réserve de la décision de l'Assemblée des délégués ;
18. approbation du rapport annuel à l'attention de l'Assemblée des délégués ;
19. prise d'acte des rapports de la Révision interne sur les comptes annuels de la maison mère et du groupe ;
20. comptes annuels de la maison mère et comptes du groupe, soumis à l'Assemblée des délégués pour approbation ;
21. proposition à l'Assemblée des délégués concernant l'affectation du résultat ;
22. proposition à l'Assemblée des délégués concernant la décharge du Conseil d'administration.

Art. 9 Organisation

1. Subdivision de l'entreprise en unités ;
2. approbation des changements apportés à la subdivision régionale en unités d'entreprise, sur proposition du Comité régional, ou renvoi du dossier pour réexamen, consignes à l'appui ;
3. axes de conduite de l'entreprise ;

4. statuts de la Révision interne ;

5. taille et activités des domaines de gestion centralisés ;
6. approbation des changements apportés au second échelon de direction des unités d'entreprise responsable du programme, sur proposition du Comité régional, ou renvoi du dossier pour réexamen, consignés à l'appui ;
7. mise en place de groupes de travail permanents ou à durée limitée.

Art. 10 Ressources humaines et suppléances

1. Proposition pour approbation par l'Assemblée des délégués de la nomination du directeur général ;
2. contrat de travail avec le directeur général ;
3. nomination des chefs des domaines de gestion centralisés rattachés à la Direction générale, du secrétaire général, du directeur Swissinfo, du directeur Opérations SRG SSR et des chefs des unités d'organisation, sur proposition du directeur général ;
4. nomination des directeurs des unités d'entreprise sur proposition du Comité régional ou renvoi du dossier pour réexamen, consignés à l'appui ;
5. nomination des cadres du second échelon responsables du programme des unités d'entreprise, sur proposition du Comité régional, ou renvoi du dossier pour réexamen, consignés à l'appui ;
6. nomination du secrétaire central et du chef de la Révision interne ;
7. nomination des représentants de l'employeur au sein de la Caisse de pension ;
8. proposition à l'Assemblée des délégués concernant la rémunération du Conseil d'administration et des délégués ;
9. enveloppe salariale, prestations accessoires comprises, des personnes nommées par le Conseil d'administration ;
10. enveloppe d'indemnisation en cas de rupture à l'amiable de contrat passé avec les personnes nommées par le Conseil d'administration et avec les cadres des échelons 1 et 2 de la maison mère ;
11. indemnités extraordinaires, dépassant l'enveloppe mentionnée au point 10 ci-dessus pour les cas de rupture à l'amiable de contrat ;
12. résiliation de la convention collective de travail et définition des règles applicables aux mandats de négociation ;
13. règles applicables à la politique des salaires et à la prévoyance ;
14. dossiers ayant trait à la politique générale du personnel ;
15. directives portant sur le régime des signatures en vigueur dans l'entreprise ;
16. régime général des signatures et des compétences.

Art. 11 Affaires générales

1. Création, cessation, vente ou modification d'activité stratégique, vente ou externalisation d'unités ;
2. conclusion, modification ou dissolution de contrats de coopération d'importance stratégique ;
3. conclusion, modification ou vente de participations à des entreprises ;
4. création, achat, fusion, subdivision, redressement, positionnement stratégique, vente ou achat de parts, liquidation de filiales ;
5. création, modification ou liquidation de fondations ;
6. réorganisation de tout ou partie d'unités ;
7. financement de l'achat de sous-participations avec les fonds de la maison mère, à partir de 2 millions CHF ;
8. schémas directeurs ;
9. approbation des changements apportés à l'emplacement des studios régionaux sur proposition du comité régional, ou renvoi du dossier pour réexamen, consignes à l'appui ;
10. définition des principes stratégiques de l'identité visuelle et de la gestion des marques ;
11. investissements et transactions comparables (leasing) :
 - a. vente d'immeubles, quel que soit le montant
 - b. achat ou vente d'immeubles pour un montant de 4 millions CHF ou plus ;
 - c. dépenses de 4 millions CHF ou plus consenties dans d'autres catégories.

Art. 12 Programmes nationaux

¹ Le Conseil d'administration désigne l'UE chargée de l'exploitation des programmes nationaux diffusés en plusieurs langues nationales ou en langue étrangère à destination du territoire suisse, et lui attribue les moyens.

² Il désigne selon les principes suivants le conseil du public et l'organe de médiation compétents :

1. ceux de la région linguistique de l'émission considérée pour les programmes composés d'émissions dans les différentes langues nationales ;
2. ceux de la région chargée de l'exploitation pour les programmes musicaux ou de langue étrangère.

CHAPITRE 2: PRÉSIDENT

Art. 13 Attributions spéciales

¹ Le président s'acquitte des tâches suivantes dont il informe régulièrement le Conseil d'administration :

1. en accord avec le directeur général, il représente la société devant l'autorité de surveillance (DETEC) et l'autorité concédante (CF) pour toute question à caractère fondamental ;
2. en accord avec le directeur général, il défend les intérêts de la société vis-à-vis de l'opinion publique ;
3. il échange toute information utile avec le directeur général, procède avec lui à des analyses de situation et discute des options à prendre sur le plan stratégique ;
4. il participe à l'évaluation des prestations du Comité de direction ;
5. il veille à la bonne marche des activités du Conseil d'administration et à la coordination des travaux avec les sociétés régionales ;
6. il prépare les dossiers concernant directement le Conseil d'administration et les défend devant l'Assemblée des délégués.

² Le président informe l'Assemblée des délégués des décisions importantes concernant la politique de l'entreprise arrêtées par le Conseil d'administration.

Art. 14 Décisions relevant du président

Pour les affaires urgentes et s'il est impossible de réunir en temps utile un nombre suffisant d'administrateurs pour délibérer valablement ou s'il n'est pas possible de prendre une décision par d'autres voies (art. 5), le président, généralement en accord avec le directeur général, peut prendre lui-même une décision ressortissant au Conseil d'administration. Il informe immédiatement les membres du Conseil d'administration de la décision prise et leur demande de l'avaliser.

CHAPITRE 3 : ORGANES RÉGIONAUX ET GROUPES DE TRAVAIL COORDINATEURS

Art. 15 Comité régional

¹ Le Comité régional statue sur les affaires suivantes dans les limites des consignes de politique d'entreprise :

1. il définit chaque année les concepts de programme ;
2. il répartit chaque année les enveloppes pluriannuelles entre les médias, les chaînes et les domaines de programme en fonction des concepts de programme.

² Dans les cas énumérés à l'art. 15 al. 1 let. c à f des statuts, il soumet au Conseil d'administration des propositions ou des décisions pour approbation.

- ³ Si le Conseil d'administration les rejette, le Comité régional réexamine les dossiers et soumet une proposition tenant compte des consignes du Conseil d'administration.
- ⁴ Le Comité régional traite d'autres affaires qui lui sont confiées par le Conseil d'administration et soumet à leur sujet des propositions sur lesquelles le Conseil d'administration statue librement et à titre définitif.
- ⁵ Le Comité régional est consulté par le Conseil d'administration sur les décisions suivantes susceptibles d'avoir des conséquences pour les concepts de programme :
1. modification de l'orientation éditoriale d'un programme ;
 2. suppression d'un programme ;
 3. proposition de nouveaux programmes.
- ⁶ Il peut soumettre des propositions au Conseil d'administration touchant les questions liées à la qualité de l'offre régionale et du service public.
- ⁷ Il décide en dernier ressort et au cas par cas s'il entend organiser une réunion ou examiner un objet en excluant le directeur de l'unité d'entreprise.
- ⁸ Le directeur général peut participer à la réunion même si le directeur de l'unité d'entreprise de la région est exclu.

Art. 16 Président régional

- ¹ Le président régional décide s'il entend consulter le Comité régional sur les affaires du Conseil d'administration.
- ² Il soumet des propositions au Conseil d'administration sur les affaires énumérées à l'art. 15 des statuts.

Art. 17 Groupe de travail des présidents régionaux

- ¹ Sous l'égide du président SRG SSR, les présidents des sociétés régionales échangent leurs expériences sur les activités qui relèvent de la compétence des sociétés régionales :
- a. comptes rendus des sociétés régionales ;
 - b. répartition des activités entre les organes régionaux d'une part, et les sociétés régionales et les sociétés membres de l'autre ;
 - c. conduite et promotion du débat public sur l'audiovisuel de service public dans la région ;
 - d. large ancrage dans la région.
- ² Ils peuvent proposer des initiatives communes et développer les méthodes et les instruments nécessaires à leur mise en œuvre.
- ³ Ils rendent compte au Conseil d'administration de l'efficacité des méthodes et des instruments appliqués aux concepts de programme et aux enveloppes budgétaires et lui font des propositions de modification.
- ⁴ Sont exclus les autres sujets qui relèvent de la compétence du Conseil d'administration, à moins que ce dernier ait confié un mandat.

Art. 18 Groupe de travail des présidents des conseils du public

¹ Un groupe de travail, composé des présidents des conseils du public et de leurs représentants, encourage l'échange d'expériences, favorise le développement de méthodes et d'instruments, et coordonne les observations portant sur l'offre de programmes.

² Le Conseil d'administration peut le consulter pour les questions touchant au programme.

CHAPITRE 4 : DIRECTEUR GÉNÉRAL ET COMITÉ DE DIRECTION

Section 1 : Directeur général

Art. 19 Attributions

¹ Conformément aux compétences et aux responsabilités touchant à la gestion de l'entreprise et à la conduite générale des programmes au sens des art. 14 et suiv. des statuts, le directeur général exerce les fonctions suivantes :

1. il représente l'entreprise à l'extérieur. Lorsqu'il s'agit de questions fondamentales, il décide, en accord avec le président, des modalités de représentation ;
2. il garantit l'accomplissement du mandat de programme conformément à la loi et la concession de même qu'à la politique d'entreprise de SRG SSR ;
3. il garantit la réalisation des objectifs de l'entreprise ;
4. il veille à une information transparente et homogène ;
5. il veille à une gestion conforme aux principes de l'économie, en assurant notamment des prestations de service communes pour le groupe ;
6. il engage ou fait prendre des mesures susceptibles d'aboutir à un plus grand nombre de solutions communes et de synergies dans les domaines de gestion centralisés comme Technologie et Informatique, Distribution, RH, Finances et Controlling ;
7. il coordonne la politique de l'entreprise, dans les limites de ses compétences. Il peut arrêter des directives et donner des instructions. Dans l'intérêt de l'entreprise, il peut également donner des instructions spécifiques au programme ;
8. il prépare les dossiers qui, conformément aux statuts et aux art. 8 et suiv. du présent règlement, relèvent de la compétence du Conseil d'administration, et il s'engage à les soumettre préalablement au Comité de direction ;
9. il prépare les propositions relevant en dernière instance de la décision du Comité de direction ;
10. il informe régulièrement le président et le Conseil d'administration des affaires courantes et des affaires importantes au regard de l'entreprise et de ses unités ;
11. en accord avec le président, il informe l'Assemblée des délégués des affaires importantes au regard de la politique d'entreprise ;
12. il peut demander au Conseil d'administration de renvoyer, motivation à l'appui, des propositions de nomination et des demandes d'autorisation émanant du Comité régional ;

13. avec le Comité de direction, il assure la réalisation, la mise en œuvre et l'application de la politique d'entreprise ;
14. s'il estime que les concepts de programme ou la répartition des enveloppes budgétaires arrêtés par le comité régional sont contraires à la politique de l'entreprise, il le signale au Conseil d'administration, motifs à l'appui, et il demande qu'il y soit remédié ;
15. il garantit l'exercice du contrôle par la Révision interne ;
16. il dirige les unités d'organisation et Swissinfo ;
17. il définit la direction des unités d'organisation ;
18. il prépare les propositions, généralement par écrit. Il les commente en séance, au besoin avec l'appui du responsable de l'unité d'entreprise, du domaine ou de l'expert concerné ;
19. en cas d'urgence, il peut soumettre des propositions au Conseil d'administration sans examen préalable par le Comité de direction. Il informe sans délai le Comité de direction de ses décisions ;
20. il peut participer aux réunions du Comité régional ou se faire représenter par le directeur de l'unité d'entreprise de la région ;
21. pour les nominations, il participe lui-même aux réunions des comités institués par le Comité régional. Pour les autres dossiers confiés à des comités ad hoc institués par le Comité régional conformément à l'art. 15 des statuts, il décide s'il participe lui-même aux réunions ou s'il se fait représenter ;
22. il surveille la gestion exercée par les responsables des unités et contrôle l'accomplissement du mandat de programme conformément à la loi et la concession ;
23. il statue en cas de conflit entre les membres du Comité de direction, les comités internes ou les unités.

Section 2 : Comité de direction

Art. 20 Composition et organisation

¹ Le Comité de direction (CD) se compose du directeur général (qui le préside), du directeur Finances SRG SSR, du directeur Opérations SRG SSR et des directeurs des unités d'entreprise régionales.

² L'action du Comité de direction obéit à des «principes de collaboration». Le Comité de direction arrête l'organisation et le planning des réunions en tenant compte des contraintes du Conseil d'administration SRG SSR et des processus de stratégie et de conduite de l'entreprise.

Art. 21 Compétences du Comité de direction

¹ Le Comité de direction prend ses décisions à l'unanimité. En cas de désaccord, le directeur général tranche. Compte tenu de cette réserve, les dossiers de l'entreprise cités ci-après relèvent de la compétence de décision du Comité de direction :

1. il examine les affaires à soumettre au Conseil d'administration et formule les propositions ;
2. il contrôle et adopte les rapports à l'attention du Conseil d'administration ;
3. il institue des réseaux et des comités permanents ;
4. il engage les mesures de politique du personnel, sous réserve des dispositions de la CCT ou des principes de politique salariale et du personnel arrêtés par le Conseil d'administration ;
5. il octroie des mandats de projet et de négociation, sous réserve de la compétence de décision du Conseil d'administration pour les projets stratégiques ou pour d'autres projets essentiels au regard de l'entreprise ;
6. pour les affaires qui intéressent les UO ou plusieurs unités, il exerce les attributions suivantes sous réserve des compétences du Conseil d'administration en matière d'investissements, de leasing et de diversification :
 - a. à partir de 1 million CHF en dehors des pratiques usuelles dans le secteur ou des conditions spécifiques SRG SSR (opérations spéciales), y compris les productions nationales maison dans le secteur du sport ;
 - b. à partir de 1,5 million CHF pour les contrats de droits sportifs.

Les mêmes limites s'appliquent à l'attribution des mandats de négociation.

² Conformément aux principes arrêtés par le Conseil d'administration, le Comité de direction dispose des attributions suivantes concernant la direction des filiales et des fondations et organisations proches :

1. il désigne la ou les personnes appelées à représenter l'entreprise au sein des conseils d'administration des filiales et des participations ;
2. il désigne la ou les personnes appelées à représenter l'entreprise dans les sociétés proches et les fondations ;
3. il fixe le cadre de rémunération de l'échelon supérieur des filiales, sur la base des principes arrêtés par le Conseil d'administration ;
4. il finance l'achat des sous-participations inférieures à 2 millions CHF ;
5. il vend des participations de moindre importance selon la décision de principe du Conseil d'administration, ou des manteaux d'actions ;
6. il coordonne et finance les activités opérationnelles des filiales et règle les différences.

³ Le Comité de direction traite par ailleurs de toutes les affaires importantes pour l'entreprise qui lui sont soumises par ses membres.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 Délégation des tâches de direction

¹ Conformément aux statuts du 1^{er} avril 2009, les tâches de direction confiées aux directeurs des UE par les CA régionaux en vertu des statuts du 22 novembre 1991/29 novembre 2007 reviennent, à partir du 1^{er} janvier 2010, au directeur général qui les délègue aux directeurs des UE.

² Toute modification de délégation des tâches de direction se fera par un règlement de gestion arrêté par le directeur général conformément aux axes de conduite de l'entreprise SRG SSR décidés par le Conseil d'administration.

Art. 23 Disposition finale du 16 décembre 2009

¹ Le Conseil d'administration a arrêté le présent règlement le 16 décembre 2009 et fixé son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

² Le présent règlement remplace celui du 29 novembre 2007.

Art. 24 Dispositions finale et transitoire du 16 décembre 2010

¹ Par décision du 16 décembre 2010, le Conseil d'administration a réexaminé le règlement d'organisation qui entre immédiatement en vigueur dans sa version révisée, assortie des dispositions transitoires ci-après.

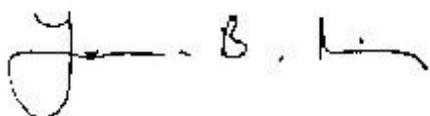
² Le directeur de Swissinfo est membre du Comité de direction jusqu'au 31 décembre 2010.

³ Le directeur Opérations SRG SSR est membre du Comité de direction à partir du 1^{er} mars 2011.

⁴ Le directeur général adjoint est membre du Comité de direction jusqu'au 31 mars 2011 et il participe en principe aux réunions du Conseil d'administration ; la fonction sera supprimée à cette date.

Le règlement d'organisation du 1^{er} janvier 2010, dans sa version revue et corrigée du 16 décembre 2010, sera remis à l'Assemblée des délégués pour information, le 26 mai 2011.

Le Président



Dr. Jean-Bernard Münch Willi Burkhalter

Le Secrétaire central

